

COMITÉ PROFESSIONNEL DU PÉTROLE

ASSOCIATION DÉCLARÉE SOUS LE RÉGIME DE LA LOI DU 1^{er} JUILLET 1901

Statuts

Édition à jour au 20 novembre 2020

1, rue François Jacob 92500 RUEIL-MALMAISON

TITRE PREMIER

Objet et Composition

ARTICLE 1^{er}

Dénomination - Siège - Durée

Il est créé entre les soussignés titulaires d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole, désignés aux tableaux I, II, IV, & V annexés au décret du 1^{er} février 1950, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts.

Cette association est dénommée «Comité Professionnel Du Pétrole» (**CPDP**, ci-après dénommé **L'ASSOCIATION**).

Depuis le 1^{er} janvier 1993, elle regroupe des Entrepositaires Agréés ayant principalement une activité de distribution des produits pétroliers sur le marché français.

L'ASSOCIATION a son siège à Rueil-Malmaison, 1 rue François Jacob. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil de Direction (ci-après dénommé le **CONSEIL**) prise à la majorité des 3/4 de ses membres présents ou représentés.

Sa durée n'est pas limitée.

ARTICLE 2

Objet

L'**ASSOCIATION** a pour objet :

- **d'établir** des statistiques diverses sur le marché français des produits pétroliers et, de façon plus générale, de procéder à toutes études statistiques et économiques sur l'industrie pétrolière en France et à l'étranger.

Ces documents, sont destinés en priorité aux membres de l'**ASSOCIATION** ; ils peuvent être également diffusés à titre onéreux à toute personne physique ou morale non membre qui en ferait la demande.

- **d'organiser** le suivi et la diffusion de la réglementation pétrolière,
- **d'assurer**, sous réserve, de l'approbation du **CONSEIL**, des missions de gestion de données ou de matériels pétroliers,
- **d'assurer** toutes missions que les organisations syndicales de la Profession seraient amenées à lui confier.

ARTICLE 3

Admissions - Démissions - Exclusions

Peuvent être admis comme membres de l'**ASSOCIATION**, après approbation du **CONSEIL** à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés, les entreprises dont l'activité principale est la distribution de produits pétroliers, qui ont le statut d'entrepôt agréé, et adhérant aux présents statuts.

Cette admission est constatée par un bulletin d'adhésion signé du représentant légal de l'entreprise ou d'un fondé de pouvoirs dûment mandaté.

Peuvent exceptionnellement devenir membres de l'**ASSOCIATION** toutes personnes physiques ou morales, non titulaires du statut d'entrepôt agréé, sur proposition du **CONSEIL** statuant à l'unanimité et après approbation de l'Assemblée Générale statuant aux 3/4 de ses membres.

Tout membre peut se retirer de l'**ASSOCIATION** après paiement des cotisations échues et de celles de l'année courante.

En cas de motif grave et notamment de manquement aux dispositions des présents statuts, tout membre peut être exclu de l'**ASSOCIATION**. L'exclusion est prononcée par le **CONSEIL** à la majorité des 2/3 de ses membres, le membre en cause ayant été au préalable entendu par le **CONSEIL**.

TITRE II

Administration

ARTICLE 4

Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est constituée par l'ensemble des membres de l'**ASSOCIATION** qui disposent chacun d'une voix.

Sa compétence n'est pas limitée. D'une manière générale, elle prend toutes décisions, adopte toutes résolutions ou tous avis intéressant l'activité de l'**ASSOCIATION**, délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Président de l'**ASSOCIATION**.

Plus spécialement :

- elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le montant des cotisations de l'exercice suivant,

- elle modifie, le cas échéant, les présents statuts,
- elle adopte les règles que les membres de **L'ASSOCIATION** jugent utile de s'imposer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, et les modifie ultérieurement s'il y a lieu,
- elle prononce éventuellement la dissolution de **L'ASSOCIATION** et fixe en ce cas la dévolution de ses biens.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix exprimées, au moins 1/10^e des membres de **L'ASSOCIATION** devant être présents ou représentés pour assurer la validité des délibérations.

L'assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de **L'ASSOCIATION** ou à la demande d'au moins dix membres.

Elle est convoquée au moins dix jours à l'avance ; la convocation précise l'ordre du jour. Sauf circonstances particulières, l'assemblée Générale approuvant les comptes de l'exercice clos doit se tenir au plus tard à la fin du premier semestre de l'exercice en cours.

Les assemblées sont convoquées au siège ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation ou au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant l'identification des Membres Actifs de l'Association et garantissant leur participation effective.

ARTICLE 5

Conseil de Direction

Le Conseil de Direction se compose de 15 membres, au plus.

Il comprend :

- les Présidents des organisations syndicales de la distribution pétrolière ou leurs représentants,
- au moins six membres titulaires.

Ces membres titulaires sont nommés à titre individuel. Toutefois, dans leur désignation, il doit être tenu compte de l'importance relative des organisations syndicales de la distribution pétrolière dont ils font partie, afin de donner à chacune de celles-ci une représentation convenable au sein du **CONSEIL**.

Tout membre du **CONSEIL** peut se faire représenter par une personne de sa société ou de son organisation ou par un autre membre du **CONSEIL**, au moyen d'un pouvoir écrit.

Le **CONSEIL** est renouvelé tous les trois ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un poste de membre titulaire, le Président de **L'ASSOCIATION**, en concertation avec les membres du **CONSEIL**, désigne un nouveau membre pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir. La ratification de cette désignation est soumise à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale.

Le **CONSEIL** est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à **L'ASSOCIATION** et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ; il élabore notamment le programme d'action de **L'ASSOCIATION**, décide des moyens à mettre en œuvre (personnel, budget, rémunérations), contrôle l'exécution du programme élaboré et peut faire procéder à tout contrôle interne ou externe qu'il estimerait nécessaire.

Ses décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, la présence de la moitié au moins de ces membres étant nécessaire à la validité des délibérations.

Il désigne le Président de **L'ASSOCIATION** parmi ses membres ou en dehors de ceux-ci pour un mandat d'une durée maximale de 3 ans. Le Président est rééligible, chaque fois pour une durée maximale de 3 ans. Le conseil lui délègue les pouvoirs de gestion nécessaires ; celui-ci préside les réunions du **CONSEIL** et peut, en particulier, créer les commissions permanentes ou temporaires nécessaires pour l'étude des questions diverses de sa compétence. Il soumet au **CONSEIL** la composition des commissions permanentes.

Le **CONSEIL** se réunit sur convocation du Président au moins deux fois par an et aussi souvent que l'exige l'intérêt de **L'ASSOCIATION**.

À titre exceptionnel, le **CONSEIL** peut être consulté sous forme électronique. Les modalités d'une telle consultation pourront être précisées dans un règlement intérieur de **L'ASSOCIATION**.

Le **CONSEIL** se réunit en présence de ses membres au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation ou au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant l'identification de ses membres et garantissant leur participation effective.

ARTICLE 6

Directeur Général

Le **CONSEIL** désigne un Directeur Général qui assure sous l'autorité du Président le fonctionnement du Comité. Il assiste de droit aux réunions du **CONSEIL**. Il peut détenir certains pouvoirs propres déterminés par le **CONSEIL**.

ARTICLE 7

Ressources de L'ASSOCIATION

Elles se composent :

- des cotisations de ses membres, dont le montant global et les modalités de répartition sont fixés par l'Assemblée Générale,
- des revenus mobiliers et immobiliers provenant des biens dont elle est ou deviendrait propriétaire,
- des ventes de publications, de services, études et travaux que, dans le cadre de ses compétences, elle réalise pour des organismes professionnels, administrations, ou clients divers,
- des travaux spécifiques qu'elle peut être amenée à réaliser pour un ou plusieurs adhérents.

ARTICLE 8

Dissolution

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale, et l'actif propre à **L'ASSOCIATION**, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 9

Il est donné pouvoirs au porteur des présents statuts pour en faire déclaration conformément à la loi.